

Loi (8843)

ouvrant un crédit d'investissement de 3 470 000 F pour la mise en conformité aux normes de sécurité en vigueur du parking P12, propriété de l'Etat de Genève, situé sous la halle 5 de Palexpo, route de la Vorge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 3 470 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la mise en conformité aux normes de sécurité en vigueur du parking P12, propriété de l'Etat de Genève, situé sous la halle 5 de Palexpo, route de la Vorge.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction	2 461 000 F
– Equipement	28 000 F
– Honoraires	401 000 F
– TVA (7,6 %)	219 000 F
– Attribution au fonds cantonal d'art contemporain	31 000 F
– Renchérissement	203 000 F
– Divers et imprévus	<u>127 000 F</u>
– Total	3 470 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 799000.503.10.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction	3 440 000 F
– Equipement	<u>30 000 F</u>
– Total	3 470 000 F

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon le méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.